

**الجمهـوريـة الجـزائريـة الديـمقراطيـة الشعـبيـة**

**وزارة التعلـيم العالـي والبحـث العلمـي**

**جامعة الاخوة منتوري**

**مدير الجامعة**

### PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC OF ALGERIA

**MINISTRY OF HIGHER EDUCATION AND SCIENTIFIC RESEARCH**

Frères Mentouri University - Constantine 1

The Rector

**Extrait du Règlement Intérieur de l’université**

**relatif au**

**DEROULEMENT DES EXAMENS**

* Aucun étudiant n’est autorisé à participer à une épreuve s’il n’est pas inscrit sur les listes officielles de l’université.
* Aucun étudiant n’est autorisé à participer à une épreuve s’il arrive trente minutes après la distribution des sujets.
* Au début des épreuves, les enseignants surveillants doivent effectuer un contrôle strict de l’identité des étudiants et les faire émarger sur la liste de présence.
* Durant les épreuves, l’étudiant est tenu de respecter toutes les directives émanant des enseignants surveillants.
* Aucun étudiant n’est autorisé à quitter le lieu d’examen avant la fin de la première demi-heure qui suit la remise des sujets d’examen.
* A la fin de l’épreuve, tous les étudiants qui ont participés à l’examen doivent obligatoirement remettre leurs copies (même s’il s’agit d’une copie vierge).
* Pour le bon déroulement de l’examen chaque étudiant doit s’équiper de tout le matériel autorisé qui lui permet de composer dans de bonnes conditions. Aucun emprunt n’est autorisé sans l’avis préalable d’un enseignant surveillant.
* Pendant toute la durée de l’épreuve, l’usage des téléphones portables, ou de tout autre matériel programmable ou d’écoute est strictement interdit.
* Toute fraude ou tentative de fraude ou désobéissance aux ordres des enseignants surveillants conduit automatiquement le contrevenant à sa traduction devant le conseil de discipline.

Les enseignants surveillants sont tenus de mentionner l’incident sur le procès-verbal de l’examen, d’établir un rapport circonstancié des faits et de le déposer au niveau du secrétariat du département de rattachement, au plus tard 24 heures après l’infraction.

* L’absence non justifiée à un examen final est sanctionnée par la note zéro à l’épreuve concernée. Dans ce cas, l’étudiant ne peut bénéficier de l’examen de remplacement de l’épreuve concernée.
* L’étudiant a le droit à la consultation de ses copies d’examen après chaque épreuve.

Les examens de rattrapage n’ouvrent pas droit à la consultation des copies d’examen.